

VD_OMNI AC.2009.0143 vom 24. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0143

FR: VD_OMNI AC.2009.0143 du 24 novembre 2009

IT: VD_OMNI AC.2009.0143 del 24 novembre 2009

Regeste

VAUTHEY/Service du développement territorial, Municipalité de St-Légier-La Chiésaz | Une décision doit formuler clairement les obligations imposées à son destinataire. Annulation de la décision du SDT dont le dispositif, qui ordonne une "évacuation de l'ensemble des dépôts avec remise en état des sites touchés. Les exigences des autres services concernés devront être respectées", n'est pas suffisamment précis et ne coordonne pas les diverses exigences. Une exécution par substitution serait impossible.

Erwägungen

E. 1

Il est apparu, en cours d'audience, que les travaux de remise en état exigés par la décision attaquée concernaient tant la parcelle n° 566 de Saint-Légier-La Chiésaz, propriété en main commune des époux Jean-Marie et Maria Vauthey, qu'une partie de la parcelle n° 565 propriété de Paul-Henry Binz, qui jusqu'ici n'est apparemment jamais intervenu à aucun stade de la procédure. Jean-Marie Vauthey relève que la décision aurait ainsi dû être notifiée également à ce dernier. Le SDT relève que cette question, qui lui a totalement échappé jusqu'à présent, dès lors qu'il est toujours parti du principe que seul Jean-Marie Vauthey était concerné, mérite d'être approfondie, tandis que la municipalité est d'avis que la décision a été correctement notifiée au seul perturbateur par comportement qu'est Jean-Marie Vauthey. La question de savoir si la décision a été valablement notifiée au recourant ou s'il aurait fallu l'adresser aussi à son épouse (propriétaire en main commune de la parcelle en question) ou encore au propriétaire de la parcelle voisine, également touché par les travaux litigieux, peut toutefois souffrir de rester indécise dès lors qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour les raisons figurant au considérant

E. 2

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (art. 3 al. 1 let. a de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA; RSV 173.36] ; voir également anc. art. 29 al. 2 let. a LJPA et 5 al. 1 let. a PA). L'art. 42 LPA précise en outre les indications que doit contenir la décision, savoir : le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale (let. a), le nom des parties et de leurs mandataires (let. b); les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c); le dispositif (let. d); la date et la signature (let. e); l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (let. f). La décision est un acte juridique: elle a pour objet de régler une situation juridique, c'est-à-dire de déterminer les droits et obligations de sujets de droit en tant que tels (Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} éd., p. 156). La jurisprudence exige des décisions administratives qu'elles formulent de manière clairement

reconnaissables les points sur lesquels elles fixent les droits et obligations de leur destinataire, ce qui implique qu'elles ne se contentent pas seulement d'énoncer le contenu des normes applicables (voire d'y renvoyer seulement), mais qu'elles les appliquent concrètement en formulant clairement les obligations imposées (AC.2008.0094 du 22 janvier 2009 (décision du juge instructeur); AC.2004.0047 du 4 octobre 2004). La jurisprudence a en outre considéré à de multiples reprises qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (AC.2009.0173 du 22 septembre 2009; AC.2009.0114 du 15 juillet 2009; PS.2008.0024 du 7 juillet 2009; AC.2009.0106 du 3 juillet 2009; PE.2009.0010 du 1er mai 2009; BO.2008.0060 du 31 octobre 2008; PS.2007.0094 du 12 juin 2008; PS.2007.0223 du 5 juin 2008 et les nombreuses références citées; AC.2007.0051 du 3 mai 2007; GE.2005.0188 du 30 décembre 2005; GE.2002.0107 du 28 janvier 2005; AC.1999.0225 du 24 janvier 2005; AC.2000.0186 du 2 décembre 2004; AC.2002.0138 du 25 octobre 2004; AC.2004.0079 du 22 septembre 2004; GE.2002.0029 du 24 juillet 2003; AC.2000.0134 du 19 avril 2001; AC.1996.0216 du 18 juin 1998). Il en va de même lorsque le dispositif de la décision est insuffisamment précis: il n'appartient pas au tribunal, dont le pouvoir d'examen est limité au contrôle de la légalité, ainsi que de l'excès ou de l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 let a LPA-VD), de donner à la décision attaquée le dispositif précis dont elle se trouve dépourvue (AC.2008. 0262 du 24 novembre 2009). Le dispositif de la décision attaquée ordonne au recourant d'évacuer l'ensemble des dépôts avec remise en état des sites touchés moyennant le respect des exigences des autres services concernés dont les préavis sont remis en annexe. Ces préavis ne sont pas particulièrement précis quant à la nature des travaux à effectuer. Il y est question de tri, d'évacuation, de remise en état, de nettoyage de berge de rivière, autant de travaux différents qui auraient nécessités de la part de l'autorité intimée au minimum une coordination. Dans ces circonstances, la décision attaquée ne formule pas de façon suffisamment précise les obligations du recourant en matière de remise en état. En cas d'exécution par substitution, on serait bien en peine de définir quels travaux devraient être réalisés. Enfin, la décision ne tient pas suffisamment compte de l'évolution de la situation. Il est apparu au cours de l'inspection locale que les dépôts – qui ne sont apparemment pas le fait du recourant – se poursuivent. Il convient de prendre également des mesures qui permettront à ces nouveaux dépôts de cesser. Il n'appartient pas au tribunal de céans de reconstituer la décision, comme s'il était l'instance précédente. Il appartient au contraire à l'autorité intimée de coordonner les préavis des services consultés par l'autorité intimée et de définir exactement la nature des travaux de remise en état qui devront être imposés au destinataire de la décision pour assainir le terrain litigieux. L'annulation de la décision attaquée s'impose, avec renvoi du dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une décision formulant clairement les obligations qu'elle instaure.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours, la décision attaquée étant annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le recourant, qui a occasionné l'intervention de l'autorité administrative par son comportement (il est difficile de croire qu'il n'a apporté que 90 m³ de matériaux pour remblayer le long de la route alors que le remblai, apparemment nouveau, s'étend largement au-delà en direction de la forêt et sur deux parcelles différentes nos 565 et 566) supportera les frais du présent arrêt (art. 49 al. 2 LPA) et ne se verra pas allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.